



La Médaille du travail



Attention, vous n'avez plus que quelques jours !

La médaille du travail est la reconnaissance du nombre d'années d'expérience professionnelle **chez Pôle Emploi et auprès de vos autres employeurs**. A Pôle emploi, chaque salarié de droit privé qui remplit les conditions d'obtention d'une médaille du travail bénéficie également d'une gratification sous forme de **prime**.

Pour en bénéficier

1. Télécharger le [formulaire de demande de la médaille du travail](#)
2. Demander l'attestation employeur via le bureau métier RH / GAP / libre service / demande attestation
3. Transmettre le dossier complété, daté et signé et accompagné des pièces justificatives à la préfecture ou à la mairie de votre domicile **au plus tard le 15 octobre 2023** pour la promotion du 01 Janvier 2024

Petit rappel...

La demande de la médaille du travail se fait en ligne sur les sites des préfectures ou aussi grâce à un formulaire disponible :

- sur le site du Ministère du travail
- <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1494.xhtml>
- auprès de votre mairie

Pour le paiement de la prime s'y afférant (pour les agents de droit privé), vous devez faire parvenir une copie de votre diplôme de médaillé au service RH via [czam.htm](#) (ma vie de collaborateur ; rubrique paie).

La gratification sera **versée avec le salaire du mois suivant (si le document est arrivé avant la clôture des paies)**.

Plusieurs médailles peuvent être attribuées lors d'une même promotion. Les gratifications prévues par l'article 15 de la CCN Pôle emploi sont alors versées à l'agent cumulativement.

Les coûts de la médaille d'honneur de travail sont pris en charge par la Direction Régionale et une commande est réalisée par la Direction des Ressources Humaines une fois par an à la demande de l'agent.

Les salariés sous statut 2003 peuvent bénéficier de la médaille mais ils n'ont pas le bénéfice de la prime !

La médaille d'argent 20 années de service

1/24^{ème} de salaire brut annuel

La médaille de vermeil 30 années de service

1/16^{ème} de salaire brut annuel

La médaille d'or 35 années de service

1/12^{ème} de salaire brut annuel

La grande médaille d'or 40 années de service

1/8^{ème} de salaire brut annuel



Précisions supplémentaires...

En dehors des périodes d'activité salariée en CDI, sont également pris en compte :

- Les périodes de contrats à durée déterminée
- Les congés individuels de formation
- Les congés de conversion
- Les congés de maternité ou d'adoption (à concurrence d'une année maximum)
- Les stages rémunérés de la formation professionnelle

La gratification

Pour bénéficier de la gratification, l'agent doit être présent à l'effectif à la date d'obtention de la médaille du travail (à savoir le 1er janvier ou le 14 juillet). En cas de départ de l'agent de Pôle emploi, la preuve de l'obtention de la médaille du travail (l'arrêté) et la demande de gratification doivent donc être faites au service RH avant la date de dernière paie versée à l'agent.

La période de référence à prendre en compte pour le calcul du montant de la gratification est **le salaire brut annuel de l'année civile précédant l'année de l'obtention de la médaille du travail.**

Ainsi, pour une gratification versée en 2024, la période de référence à prendre en compte est celle du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Si la période de référence comprend des arrêts maladie, des mi-temps thérapeutiques, des congés sans solde (ou encore pour les nouveaux embauchés et les agents ayant optés ...), un salaire brut annuel théorique de l'année civile précédant l'année de l'obtention de la médaille du travail est calculé.

Le **salaire brut annuel** comprend tous les éléments de salaire à l'exception des éléments variables, donc hors primes non pérennes et hors heures supplémentaires.

Les gratifications sont exonérées dans la limite du salaire mensuel de base (coefficient X valeur du point + partie fixe) perçu par l'agent au moment du versement de la gratification. Si l'agent obtient plusieurs médailles du travail lors de la même promotion (janvier ou juillet), les gratifications peuvent être cumulées et être versées sur la même échéance de paie. Afin de pouvoir appliquer, à chaque gratification versée, l'exonération dans la limite du salaire mensuel de base, **chaque médaille du travail versée doit être distinguée sur le bulletin de salaire.**

Les informations et les actions du SNAP vous semblent intéressantes et pertinentes ?

Rejoignez-nous ou demandez à participer à une de nos réunions syndicales en nous contactant à l'adresse suivante : syndicat.snap-normandie@pole-emploi.fr

Pièces nécessaires à la constitution du dossier :

Photocopie de la pièce d'identité

Attestation d'emploi relative à la durée du travail dans Pôle Emploi (période ANPE ou ASSEDIC incluse).

Photocopie des certificats de travail de chaque employeur

Etat signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire

Photocopie du titre de pension pour les mutilés du travail.



Syndicat SNAP – Normandie
Bureau du SNAP - Tél : 02.32.12.99.04.
Site internet : snap-pole-emploi.com
Adhérer au SNAP : snap-pole-emploi.com/adhesion



Déléguée Régionale
Marie-Martine LEMERCIER – 06 60 47 15 84
marie-m.lemercier@pole-emploi.fr
Déléguée Régionale Adjointe
Brigitte MACE – 06 18 33 10 07
b.mace@pole-emploi.fr